

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

ARIELLE NAGAR

N° : 500-06-001245-238

Demanderesse

-c.-

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES  
DESJARDINS DU QUÉBEC

-et-

ALLIANCE POUR LA SANTÉ  
ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC.

-et-

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE DE LA  
DÉFENDERESSE ALLIANCE POUR LA SANTÉ ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC.

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉE  
COMME JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE, LA DÉFENDERESSE  
ALLIANCE POUR LA SANTÉ ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC. EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. L'Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. (« **ASEQ** ») sollicite l'autorisation de présenter une preuve appropriée en prévision de l'audition sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective produite le 7 juin 2023 et amendée le 10 octobre 2023 (la « **Demande d'autorisation** ») aux fins d'y substituer Mme Arielle Nagar à titre de représentante proposée (la « **Demanderesse** »).
2. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous, l'ASEQ soumet que cette preuve est nécessaire pour permettre à la Cour de procéder à un examen des critères de l'article 575 C.p.c. compte tenu du caractère incomplet et ambigu des allégations de la Demande d'autorisation.

## II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

3. Par la Demande d'autorisation, la Demanderesse souhaite être autorisée à exercer une action collective contre plusieurs défenderesses (les « **Défenderesses** »), dont l'ASEQ, pour un groupe défini comme suit:

*Tous les étudiants inscrits ou qui ont été (sic) inscrits à un CÉGEP ou à une université et qui ont été automatiquement inscrits à un régime d'assurance santé, médicale ou dentaire pour lesquels ils ont payé les primes d'assurance aux défenderesses ou à leur bénéfice.*

(le « **Groupe** »)

4. L'action collective proposée par la Demanderesse découle des régimes d'assurance collective de soins de santé et dentaires offerts par les différentes associations étudiantes pour le bénéfice des étudiants qu'elles représentent.
5. En particulier, la Demanderesse allègue que le mécanisme d'adhésion à ces régimes avec droit de retrait dans un délai déterminé serait illégal et contraire à certaines dispositions du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « **L.p.c.** ») et de la *Loi sur les assureurs*, ch. A-32.1 (la « **Loi** »).
6. Plus précisément, tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, la Demanderesse invoque les principales causes d'action suivantes :
- a) Les Défenderesses n'auraient jamais adéquatement informé les étudiants que l'assurance était optionnelle ce qui vicie leur consentement (Demande d'autorisation, par. 17);
  - b) La période de retrait serait imposée par les Défenderesses et serait arbitraire (Demande d'autorisation, par. 18);
  - c) Contrairement à l'article 62 de la Loi, les étudiants seraient automatiquement assurés par les Défenderesses, et ce, sans y avoir consenti (Demande d'autorisation, par. 22);
  - d) Contrairement à l'article 64 de la Loi, la police d'assurance ne serait jamais communiquée aux étudiants par les Défenderesses (Demande d'autorisation, par. 24); et
  - e) Les Défenderesses contreviendraient aux articles 228 (interdiction de passer sous silence un fait important) et 230 a) (interdiction d'exiger une somme sans que le consommateur l'ait demandé) de la L.p.c. (Demande d'autorisation, par. 24.1).
7. La Demanderesse recherche entre autres une ordonnance de la Cour prohibant les pratiques reprochées et une condamnation des Défenderesses au remboursement des sommes payées par les membres du Groupe pour les régimes d'assurance ainsi que des dommages moraux et punitifs.

### III. LA NÉCESSITÉ POUR L'ASEQ DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE

8. L'ASEQ demande l'autorisation de la Cour de produire à titre de preuve appropriée une déclaration sous serment succincte (la « **Déclaration sous serment** ») et des pièces à son soutien, tel qu'il appert du projet la déclaration sous serment à être signée par Patrick Lebel, communiquée comme **Pièce R-1**.
9. La déclaration sous serment vise les éléments suivants:
  - a) Une présentation de l'ASEQ;
  - b) L'information transmise par l'ASEQ aux étudiants de l'Université de Concordia représentés par la Concordia Student Union (la « **CSU** »), y compris la Demanderesse, lors des années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, notamment en ce qui concerne le délai et la procédure pour déposer une réclamation ou se retirer du régime (« *opt out* »);
  - c) Le fait que la Demanderesse a consulté certaines informations transmises par l'ASEQ afférentes au régime d'assurance collective de la CSU, y compris quant au délai et à la procédure de retrait du régime, et ce, à plusieurs reprises; et
  - d) Le fait que Mme Nagar s'est retirée du régime, et ce, à plusieurs reprises et les montants des remboursements y afférents.
10. Cette preuve, factuellement incontestable et ciblée, est essentielle afin de compléter un vide factuel laissé par la Demande d'autorisation, en ce qu'elle omet des éléments indispensables à l'analyse des critères d'autorisation prévus par l'article 575 C.p.c.
11. La preuve proposée sera utile à la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 (2) et (4) C.p.c. afin d'établir si la Demanderesse est titulaire d'une cause d'action personnelle valable à faire valoir envers les Défenderesses.
12. La preuve proposée sera également utile à la Cour dans l'analyse du critère de l'article 575 (1) C.p.c. quant à la possibilité d'une adjudication collective des questions communes proposées et la détermination des critères d'appartenance au groupe proposé par l'action collective projetée, le cas échéant.

### IV. CONCLUSION

13. À la lumière de ce qui précède, il serait contraire aux intérêts de la justice que la Cour analyse la Demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la Demande d'autorisation n'offre qu'une vision partielle et tronquée.
14. Il est donc essentiel pour l'ASEQ de requérir la production de la Déclaration sous serment et des pièces à son soutien afin de permettre une analyse sérieuse des conditions prévues par l'article 575 C.p.c.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** la défenderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. à produire au dossier de la Cour une version assermentée de la déclaration sous serment à être signée par Patrick Lebel et des pièces à son soutien conforme au projet communiqué comme Pièce R-1;

**LE TOUT** frais à suivre, sauf en cas de contestation.

**MONTRÉAL, le 20 novembre 2023**

*Stikeman Elliott*

---

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1155, boul. René Lévesque Ouest

41<sup>e</sup> étage

Montréal, Québec H3B 3V2

**Me Frédéric Paré**

Directe : 514 397 3690

Courriel : [fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

**Me Alexa Teofilovic**

Directe : 514 397 3136

Courriel : [ateofilovic@stikeman.com](mailto:ateofilovic@stikeman.com)

**AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE  
ALLIANCE POUR LA SANTÉ  
ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC.**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

ARIELLE NAGAR

N° : 500-06-001245-238

Demanderesse

-c.-

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU  
QUÉBEC

-et-

ALLIANCE POUR LA SANTÉ ÉTUDIANTE AU  
QUÉBEC INC.

-et-

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Défenderesses

<b>DÉCLARATION SOUS SERMENT DE PATRICK LABEL</b>
--

Je, soussigné, Patrick Label, Vice-Président aux Opérations pour l'Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. (« **ASEQ** »), exerçant mes fonctions au 1200 avenue McGill College, Bureau 2200, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4G7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de l'ASEQ depuis 2004. J'y occupe actuellement le poste de Vice-Président aux Opérations.
  1. **L'ASEQ**
2. L'ASEQ est un « cabinet » au sens de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, ch. D-9.2. Elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») comme « cabinet » et est autorisée à pratiquer en assurance de personnes et en assurance collective de personnes depuis 2000, tel qu'il appert de la fiche de l'ASEQ au registre des entreprises et individus autorisés à exercer de l'AMF, communiquée comme **Pièce ASEQ-1**.
3. L'ASEQ n'est pas partie aux contrats d'assurance collective pour les soins de santé et dentaires visés par le présent recours. Les parties à ces contrats sont, d'une part, les associations étudiantes (Concordia Student Union (« **CSU** ») dans le cas de Mme Arielle Nagar) à titre de preneuses de l'assurance collective pour les étudiants qu'elles

représentent et, d'autre part, les assureurs du régime (Desjardins Sécurité Financière compagnie d'assurance vie dans le cas de la CSU).

## **II. LA CSU ET MME ARIELLE NAGAR**

4. Ma compréhension est que Mme Nagar était une étudiante de premier cycle à l'Université de Concordia (« **Concordia** ») lors des années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 et qu'elle était alors représentée par la CSU. L'adresse courriel de Mme Nagar était [REDACTED] et son numéro étudiant à Concordia était le [REDACTED].
5. Tel qu'il appert de ce qui suit, les informations afférentes au régime d'assurance collective de la CSU, y compris quant au délai et à la procédure de retrait du régime (« *opt out* »), ont notamment été transmises par l'ASEQ à Mme Nagar.

### **a) L'année scolaire 2017-2018**

6. L'ASEQ a transmis à la CSU, pour distribution sur le campus de Concordia, des brochures d'information pour l'année scolaire 2017-2018. Une copie de cette brochure est communiquée comme **Pièce ASEQ-2**.
7. L'ASEQ a de plus envoyé un courriel d'introduction pour l'année scolaire 2017-2018 à tous les étudiants représentés par la CSU qui ne s'étaient pas préalablement retirés du régime. Le modèle de ce courriel est communiqué comme **Pièce ASEQ-3**.
8. Ce courriel d'introduction a été transmis à Mme Nagar et a été consulté par cette dernière à neuf (9) reprises entre le 5 septembre 2017 et le 2 janvier 2018, tel qu'il appert d'une capture d'écran d'une base de données de l'ASEQ, dont copie est communiquée comme **Pièce ASEQ-4**.
9. L'ASEQ a également envoyé un courriel de rappel à tous les étudiants représentés par la CSU qui ne s'étaient pas préalablement retirés du régime. Le modèle de ce courriel est communiqué comme **Pièce ASEQ-5**.
10. Ce courriel de rappel a été transmis à Mme Nagar et a été consulté par cette dernière à quatre (4) reprises le 18 septembre 2017, tel qu'il appert d'une capture d'écran d'une base de données de l'ASEQ, dont copie est communiquée comme **Pièce ASEQ-6**.

### **b) L'année scolaire 2018-2019**

11. L'ASEQ a transmis à la CSU, pour distribution sur le campus de Concordia, des brochures d'information pour l'année scolaire 2018-2019. Une copie de cette brochure est communiquée comme **Pièce ASEQ-7**.
12. L'ASEQ a de plus envoyé un courriel d'introduction pour l'année scolaire 2018-2019 à tous les étudiants représentés par la CSU qui ne s'étaient pas préalablement retirés du régime. Le modèle de ce courriel est communiqué comme **Pièce ASEQ-8**.
13. Ce courriel a été transmis à Mme Nagar et a été consulté par cette dernière à quatre (4) reprises entre le 4 septembre 2018 et le 12 septembre 2018, tel qu'il appert d'une capture

d'écran d'une base de données de l'ASEQ, dont copie est communiquée comme **Pièce ASEQ-9**.

14. L'ASEQ a également envoyé un courriel de rappel à tous les étudiants représentés par la CSU qui ne s'étaient pas préalablement retirés du régime. Le modèle de ce courriel est communiqué comme **Pièce ASEQ-10**.
15. Le 4 septembre 2018, à 9h44, Mme Nagar a choisi de se retirer annuellement du régime (plutôt que de se retirer de manière permanente), tel qu'il appert d'une capture d'écran du profil de Mme Nagar dans une base de données de l'ASEQ, dont copie est communiquée comme **Pièce ASEQ-11**.
16. Le 4 septembre 2018, à 9h45, un courriel confirmant le retrait annuel du régime par Mme Nagar et le montant de son remboursement lui a été transmis par l'ASEQ, tel qu'il appert de la **Pièce ASEQ-12**.

**c) L'année scolaire 2019-2020**

17. L'ASEQ a transmis à la CSU, pour distribution sur le campus de Concordia, des brochures d'information pour l'année scolaire 2019-2020. Une copie de cette brochure est communiquée comme **Pièce ASEQ-13**.
18. L'ASEQ a de plus envoyé un courriel d'introduction pour l'année scolaire 2019-2020 à tous les étudiants représentés par la CSU qui ne s'étaient pas préalablement retirés. Le modèle de ce courriel est communiqué comme **Pièce ASEQ-14**.
19. L'ASEQ a également envoyé un courriel de rappel à tous les étudiants représentés par la CSU qui ne s'étaient pas préalablement retirés du régime. Le modèle de ce courriel est communiqué comme **Pièce ASEQ-15**.
20. Le 3 septembre 2019, à 18h40, Mme Nagar a choisi de se retirer annuellement du régime (plutôt que de se retirer de manière permanente), tel qu'il appert d'une capture d'écran du profil de Mme Nagar dans une base de données de l'ASEQ, dont copie est communiquée comme **Pièce ASEQ-16**.
21. Le 3 septembre 2019, à 18h41, un courriel confirmant le retrait annuel du régime par Mme Nagar et le montant de son remboursement lui a été transmis par l'ASEQ, tel qu'il appert de la **Pièce ASEQ-17**.

**d) L'année scolaire 2020-2021**

22. L'ASEQ a envoyé un courriel d'introduction pour l'année scolaire 2020-2021 à tous les étudiants représentés par la CSU qui ne s'étaient pas préalablement retirés du régime. Le modèle de ce courriel est communiqué comme **Pièce ASEQ-18**.
23. Ce courriel a été transmis à Mme Nagar et a été consulté par cette dernière à douze (12) reprises entre le 23 septembre 2020 et le 8 décembre 2020, tel qu'il appert d'une capture d'écran d'une base de données de l'ASEQ, dont copie est communiquée comme **Pièce ASEQ-19**.

e) **Le site web de l'ASEQ**

24. En outre, en tout temps pertinent, les informations mentionnées dans les brochures et les courriels susmentionnés de même que l'information relative au numéro de contrat et au numéro de certificat des étudiants étaient disponibles sur le site web de l'ASEQ (<https://www.studentcare.ca/> ou <https://aseq.ca/>), tel qu'il appert notamment de captures d'écran d'une page du site web de l'ASEQ afférente au régime d'assurance collective de la CSU pour l'année scolaire 2023-2024, dont copie est communiquée *en liasse* comme **Pièce ASEQ-20**.
25. À ma connaissance, tous les faits allégués à la présente déclaration sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ :**

---

**PATRICK LABEL**

Déclaré solennellement devant moi par  
vidéoconférence, le \_\_\_\_\_

---

Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**À :** **LPC AVOCAT INC.**  
276, Saint-Jacques Street  
Suite 801  
Montréal, Québec H2Y 1N3

**Me Joey Zukran**  
Directe : 514 379 1572  
Courriel : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

### AVOCAT DE LA DEMANDERESSE

-et-

**LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
20e étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

**Me Vincent De L'Étoile**  
Directe : 514 282 7808  
Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

**Me Sandra Desjardins**  
Directe : 514 842 7845  
Courriel : [sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)

**AVOCATS DES DÉFENDERESSES  
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE et  
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC**

-et-

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1 Place Ville Marie  
Suite 2500  
Montréal (Quebec) H3B 1R12

**Me Vincent Rochette**  
Directe : 514 847 4406  
Courriel : [vincent.rochette@nortonrosefulbright.com](mailto:vincent.rochette@nortonrosefulbright.com)

**Me Maya Angenot**  
Directe : 514 847 4310  
Courriel : [maya.angenot@nortonrosefulbright.com](mailto:maya.angenot@nortonrosefulbright.com)

**AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE  
UNIVERSITÉ CONCORDIA**

**PRENEZ AVIS** que la présente demande sera présentée devant l'Honorable Florence Lucas de la Cour supérieure, **le 4 décembre 2023**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans une salle et à une heure à être déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL, le 20 novembre 2023**

*Stikeman Elliott*

---

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1155, boul. René Lévesque Ouest  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H3B 3V2

**Me Frédéric Paré**  
Directe : 514 397 3690  
Courriel : [fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

**Me Alexa Teofilovic**  
Directe : 514 397 3136  
Courriel : [ateofilovic@stikeman.com](mailto:ateofilovic@stikeman.com)

**AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE  
ALLIANCE POUR LA SANTÉ  
ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC.**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

**No : 500-06-001245-238**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**ARIELLE NAGAR**

**Demanderesse**

**-c.-**

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE**  
**D'ASSURANCE VIE et als.**

**Défenderesses**

**BS0350**

**n/dos: 154765-1001**

**DEMANDE POUR PERMISSION DE DÉPOSER UNE**  
**PREUVE APPROPRIÉE DE LA DÉFENDERESSE**  
**ALLIANCE POUR LA SANTÉ ÉTUDIANTE AU QUÉBEC**  
**INC.**

**ORIGINAL**

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e Étage  
Montréal, Canada H3B 3V2

**Me Frédéric Paré**  
514 397 3690 | [fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

**Me Alexa Teofilovic**  
514 397 3136 | [ateofilovic@stikeman.com](mailto:ateofilovic@stikeman.com)